



Extrait des règles de fonctionnement du conseil d'administration (CA-R-02)

Modalités

1. PRÉSENCE ET PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- 1.1** À l'ordre du jour de chaque séance du conseil d'administration est prévue une période de questions pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales.
- 1.2** La période de questions est de trente (30) minutes, cette période peut être prolongée par le président par périodes supplémentaires de quinze (15) minutes.
- 1.3** Avant le début de la période de questions, le président demande aux intervenants le ou les sujets qu'ils désirent aborder afin de lui permettre d'animer équitablement la période de questions.
- 1.4** La personne doit s'identifier et mentionner à quel titre elle intervient et elle adresse sa question au président.
- 1.5** Les exposés précédant une question doivent être brefs et concis. Le président peut en tout temps, s'il le juge opportun, limiter la durée d'une intervention afin de favoriser la participation d'un plus grand nombre d'intervenants.
- 1.6** Les intervenants doivent éviter de répéter le contenu des interventions précédentes et s'efforcer de soumettre seulement des questions et des éléments nouveaux.
- 1.7** Les questions doivent porter sur des sujets qui relèvent de la compétence du conseil.
- 1.8** Les questions doivent être brèves et énoncées clairement.
- 1.9** Il appartient au président de donner le droit de parole.
- 1.10** Les interventions sur un même sujet sont faites avant de passer à un autre sujet.
- 1.11** Aucune question ou réponse ne doit porter sur des renseignements personnels confidentiels.
- 1.12** Le président peut mettre fin immédiatement au droit de parole, s'il juge que les propos de la personne portent atteinte directement ou par insinuation malveillante à la réputation d'une personne ou à la réputation de l'assemblée ou du centre de services scolaire ou de toute autre institution.
- 1.13** Le président peut recevoir, commenter ou répondre à chaque question ou une série de questions sur un même sujet. Il peut également inviter la direction générale à y répondre, s'il y a lieu, ou inviter toute autre personne à y répondre. Si une réponse ne peut être donnée séance tenante, la question est notée et l'information transmise dès que possible.
- 1.14** L'on retrouve au procès-verbal que le nom des personnes, le sujet et la question.